

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
Le Ouessant
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 22 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Monsieur GOUIN Olivier

EARL La Ferme du Petit Clos
110 Le Haut Bel
35600 STE MARIE

Références :
Code AIOT : 0005522005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 mai 2022 de la carrière exploitée illicitement par Monsieur GOUIN Olivier implantée au lieu-dit "Le Launay de Saint-Fiacre" 35600 STE MARIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour but de vérifier que la remise en état de la carrière illicite, imposée et encadrée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 novembre 2019, avait été réalisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Monsieur GOUIN Olivier
- lieu-dit « Le Launay de Saint-Fiacre » 35600 STE MARIE
- Code AIOT : 0005522005
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site est une carrière exploitée illicitement, sur une parcelle répertoriée en bois classé, qui avait été défrichée.

Le thème de visite retenu est la remise en état du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remise en état	AP de Mise en Demeure du 25/11/2019, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les travaux de remise en état ont bien été réalisés. L'exploitant a déclaré avoir effectué cette remise en état avec des matériaux inertes et de la terre végétale. Des plants ont été mis en place afin de reboiser cette parcelle qui avait été défrichée. La mise en demeure peut être levée. Il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'état boisé de la parcelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/11/2019, article 1
Thème(s) : Illégaux, remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'EARL de la Ferme du Petit Clos située au lieu-dit « Haut Bel » à Sainte-Marie est mis en demeure, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de remettre à l'état initial la parcelle cadastrée AR522 sur la commune de Sainte-Marie, exploitée sans autorisation préfectorale, sous un délai de six mois.
Constats : Lors de la visite du 5 mai 2022, l'inspection a constaté, en présence de la DRAAF, que le terrain exploité illégalement par l'EARL de la Ferme du petit clos, avait été remblayé totalement et que les matériaux avaient été régalez sur l'ensemble de la parcelle. De la terre végétale a été apportée en surface et des plantations réalisées. 1100 plants de pins et 50 de chêne ont été mis en place sur la parcelle. Ils sont disposés sur quatre rangées espacées entre elles de quatre mètres et les plants sont espacés entre eux d'un mètre. L'exploitant avait fourni à l'inspection un tableau listant les quantités et la nature des matériaux acceptés, les chantiers de leur provenance et leur date d'apport. Seuls des déchets inertes semblent avoir été apportés, d'après les éléments transmis et les constatations faites sur le terrain, le 15 octobre 2020 et le 5 mai 2022. Le chantier de remise en état a été plus long que prévu, en raison de l'indisponibilité des matériaux inertes, puis de la réalisation des plantations. Néanmoins, le chantier est achevé. L'inspection a constaté la remise en état du site. La surveillance et l'entretien des plants sont primordiaux pour la réussite du reboisement. En cas de constat d'échec de la plantation, des plants devront être remplacés. Il appartient à l'exploitant de maintenir l'état boisé de la parcelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet